

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'« Agence ») et

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (« l'Office ») ci-après appelés collectivement « les parties »

ATTENDU QUE conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N. 1990 c. C-2 (« les Lois de mise en œuvre »), l'Office est chargé d'administrer les dispositions des Lois de mise en œuvre au nom du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les questions relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (la « zone extracôtière »);

ET ATTENDU QUE l'Agence est responsable de l'évaluation d'impact de certaines activités physiques en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 (LEI) et ses règlements;

ET ATTENDU QUE l'Agence a les objectifs décrits à l'article 155 de la LEI;

ET ATTENDU QUE l'Office et l'Agence ont chacun des processus d'évaluation établis par la loi qui comprennent l'évaluation des effets, les délais d'examen et de prise de décisions, la participation du public et les conditions d'approbation qui sont appuyées par des activités de conformité, d'application de la loi et de suivi;

ET ATTENDU QUE conformément aux articles 65 et 68 de la LEI, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a le pouvoir de publier des énoncés de décision assortis de conditions et de modifier des énoncés de décision concernant certaines activités pétrolières dans la zone extracôtière et que l'Office a le pouvoir de prendre des décisions en vertu de l'article 138.01 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-Labrador*;

ET ATTENDU QUE l'Agence a établi une politique de conformité et d'application pour la LEI;

ET ATTENDU QUE conformément à l'alinéa 112 (1) a.2) de la LEI, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a établi des règlements concernant les activités physiques exclues (puits d'exploration extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador);

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent éviter les doubles emplois inutiles, contribuer à la clarté et à la certitude et faciliter l'utilisation efficace des ressources dans l'exécution rapide de leurs responsabilités réglementaires respectives;

ET ATTENDU QU'il convient de décrire plus formellement le processus à suivre par les parties en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel et la compréhension entre elles en ce qui concerne l'administration efficace de la vérification de la conformité et de l'application de la loi en ce qui concerne les conditions énoncées dans le Règlement concernant les activités physiques exclues (puits

d'exploration extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador) et dans les énoncés de décision de l'Agence concernant certaines activités pétrolières dans la zone extracôtière.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

« Personnes désignées par l'Agence » désigne les personnes désignées pour agir au nom de l'Agence aux fins du présent PE;

« Autorisation » désigne l'autorisation de travaux ou d'activités liées au pétrole dans la zone extracôtière, et les conditions qui y sont énoncées, délivrée à l'égard d'un projet désigné par l'Office conformément à l'article 138 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et à l'article 134 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« Personnes désignées par l'Office » désigne les personnes désignées pour agir au nom de l'Office aux fins du présent PE;

« Agent de conservation de l'environnement de l'office » désigne l'agent de conservation désigné par les ministres fédéral et provincial conformément au paragraphe 188 (2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et au paragraphe 184 (2) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, et qui est responsable de la vérification et de l'application de la conformité en ce qui a trait aux questions environnementales en vertu des Lois de mise en œuvre;

« Énoncé de décision » désigne l'énoncé de décision émis à l'intention d'un promoteur relativement à un projet désigné dans la zone extracôtière conformément à l'article 65 de la LEI ou à un énoncé de décision émis en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) qui est réputé, en vertu de l'article 184, être un énoncé de décision en vertu de la LEI;

« Ministre » désigne le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada;

« Projet désigné de la zone extracôtière » désigne un projet désigné en vertu de la LEI qui exige une autorisation de la part de l'Office;

« Promoteur » désigne le promoteur tel que défini à l'article 2 de la LEI;

« Règlement » désigne le Règlement sur les activités physiques exclues (puits d'exploration extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador).

2. OBJET

Le présent protocole d'entente a pour objet de :

- (a) assurer une coordination efficace et éviter le chevauchement des activités et des travaux entre l'Office et l'Agence dans l'exécution de leurs mandats respectifs en matière de conformité et d'application;

- (b) établir le rôle de chef de file de l'Office en ce qui concerne la vérification de la conformité et l'application des conditions énoncées dans (i) les énoncés de décision de 2012 de la LCEE, (ii) les énoncés de décision de la LEI, et (iii) l'annexe 2 du Règlement;
- (c) établir des procédures de communication et d'échange de renseignements entre l'Office et l'Agence en ce qui concerne la conformité du promoteur aux conditions mentionnées au paragraphe 2 b) ci-dessus et lorsque des modifications à un projet nécessitent des modifications à un énoncé de décision, conformément aux articles 68 et 69 de la LEI, pour les projets désignés dans les zones extracôtières émis par le ministre;
- (d) établir la procédure de désignation des agents de conservation de l'environnement de l'Office ou d'autres employés de l'Office comme agents d'application de la loi de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) (« agents d'application de la loi de l'AEIC »).

3. AUTORITÉ

- 3.1. Le présent PE est conclu en vertu de l'article 46 des Lois de mise en œuvre.
- 3.2. Il n'est pas prévu, ni ne sera interprété, que le présent protocole d'entente crée, impose ou comprend des obligations, des droits, des responsabilités, des réclamations ou des actions juridiques ou légaux à l'encontre ou à l'encontre des parties. En outre, il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent PE confère aux parties un pouvoir ou une autorité qu'elles n'ont pas autrement, ni qu'il n'allège, n'exclut ni n'interdit les parties d'accomplir les tâches dont elles sont responsables en vertu de l'autorité législative applicable par laquelle elles exercent leurs activités. Il est entendu que le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Généralités

- 4.1. L'Agence a désigné sa personne désignée en vertu de l'article 6 aux fins d'administrer le PE et répondre à toute question ou fournir des précisions sur les demandes de renseignements concernant les conditions mentionnées à l'alinéa 2 b) du présent document. Ces demandes doivent être présentées directement par le public, les groupes autochtones et les intervenants à l'Agence, et l'Office dirigera les demandes qu'elle reçoit à la personne désignée de l'Agence à l'article 6 du présent document.

Conditions de l'énoncé de décision

- 4.2. L'Office sera responsable de vérifier la conformité aux conditions énoncées dans les énoncés de décision et de collaborer avec l'Agence avant de prendre des mesures d'application de la loi.
- 4.3. L'Office communiquera avec l'Agence dès réception de l'information qu'un changement à un projet, qui a un énoncé de décision pour les projets désignés dans les zones extracôtières émis par le ministre, est envisagé.
- 4.4. Au besoin, l'Agence, à titre de responsable, travaillera en collaboration avec l'Office à l'élaboration de toute modification proposée nécessaire à un énoncé de décision pour les

projets désignés de zone extracôtière émis par le ministre afin de faciliter l'incorporation de ces modifications dans une autorisation.

Réglementation

- 4.5. L'Agence sera responsable de s'assurer que les exigences en matière d'information prévues à l'article 3 du Règlement sont respectées.
- 4.6. Sur demande, l'Office fournira des conseils techniques à l'Agence dans le cadre de son examen des renseignements fournis par un promoteur qui propose d'être exclu de la LEI en vertu du Règlement.
- 4.7. L'Agence informera l'Office par écrit lorsque l'Agence est d'accord avec la position du promoteur selon laquelle un projet est exclu de la LEI en vertu du Règlement.
- 4.8. L'Office sera chargé de vérifier la conformité aux conditions énoncées à l'annexe 2 du Règlement et d'obtenir l'approbation de l'Agence, conformément à tout cadre décisionnel établi de l'Agence, avant de prendre des mesures d'application de la loi.
- 4.9. L'Office sera chargé de veiller à ce que les promoteurs se conforment aux diverses exigences de consultation énoncées dans les conditions énoncées à l'annexe 2, mentionnées à l'alinéa 2 b) du présent document.
- 4.10. Sur demande, l'Agence fournira de l'information, de la formation et du soutien à un agent de conservation de l'environnement désigné de l'Office comme agent d'application de la loi de l'AEIC concernant toute condition énoncée à l'annexe 2 du Règlement.

5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1. Sur demande et sous réserve des conditions suivantes : a) l'Agence, conformément au paragraphe 119 (6) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et au paragraphe 115 (6) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, protège les données ou les renseignements protégés de la même façon que ces données ou ces renseignements sont protégés par l'Office; b) la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* le cas échéant, l'Office fournira à l'Agence tout rapport devant être publié en vertu de la partie III des Lois de mise en œuvre et tout autre renseignement concernant l'exploration et le forage pour la production, la conservation et le transport du pétrole dans la zone extracôtière, et ce, aux conditions mentionnées au paragraphe 2 (b) ci-après.
- 5.2. Sur demande et dans la mesure permise par la loi, l'Agence fournira des renseignements et des conseils à l'Office sur des questions qui peuvent avoir une incidence sur l'application de la partie III des Lois de mise en œuvre en ce qui concerne les conditions mentionnées au paragraphe 2 (b) ci-après.

- 5.3. Sur demande et dans la mesure permise par la loi, comme le prévoit le paragraphe 5.1, l'Office fournira des renseignements et des conseils à l'Agence :
- a) pour aider à éclairer les activités de suivi de l'Agence afin de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation et l'exactitude des prévisions d'évaluation;
 - b) qui peuvent avoir une incidence sur l'élaboration, l'administration, l'application et les modifications des conditions mentionnées au paragraphe 2 (b) du présent document.
- 5.4. L'Office et l'Agence comprennent que les renseignements visés aux paragraphes 5.1 – 5.3 sont par le présent document assujettis à tout privilège ou à toute confidentialité qui peut s'y rattacher.
- 5.5. Les parties conviennent de se conseiller mutuellement :
- (a) de toute procédure judiciaire ou de toute décision judiciaire dont ils sont au courant qui peut influencer sur l'interprétation de la LEI et son application aux conditions mentionnées au paragraphe 2 (b) des présentes ou aux conditions de toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire ou de toute décision pouvant influencer sur l'interprétation de la partie III des Lois de mise en œuvre et de son application respective dans la zone extracôtière;
 - (b) de toute procédure judiciaire ou de toute décision judiciaire dont ils sont au courant qui peut interpréter ou affecter l'autorité administrative et l'autorité d'application en vertu de la LEI ou des Lois de mise en œuvre;
 - (c) de tout changement de politique ou de toute nouvelle politique ou orientation que le Conseil ou l'Agence peut mettre en œuvre.

6. PERSONNES DÉSIGNÉES

- 6.1. Voici le titre et les coordonnées de la personne désignée de l'Office aux fins de communication de renseignements relatifs au présent PE :

Conseiller principal, Réforme de la réglementation et mobilisation du public
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
The Tower Corporate Campus, 240, chemin Waterford Bridge, West Campus Hall, bureau 1700
St. John's (T.-N.-L.)
Téléphone : 709-778-1418
Courriel : tmurphy@cnlopb.ca

- 6.2. Voici le titre et les coordonnées de la personne désignée de l'Office aux fins de la communication de l'avis conformément au présent PE :

Directrice des affaires environnementales
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
The Tower Corporate Campus, 240, chemin Waterford Bridge, West Campus Hall, bureau 1700
St. John's (T.-N.-L.)
Téléphone : 709-778-4232

Courriel : eyoung@cnlopb.ca

- 6.3. Voici le titre et les coordonnées de la personne désignée de l'Agence aux fins de la communication de renseignements relatifs au présent PE :

Directeur, Conformité, application et suivi de l'Agence
d'évaluation d'impact du Canada
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-716-6312
Courriel : philip.seeto@canada.ca

- 6.4. Une partie peut modifier la personne désignée ou les coordonnées de toute personne désignée en donnant un avis écrit à l'autre partie.

7. RÉOLUTION DE CONFLITS

- 7.1. Les questions soulevées dans le cadre du présent PE qui ne peuvent être résolues par la personne désignée de l'Agence et personne désignée de l'Office respective seront renvoyées au vice-président des opérations de l'Agence et au président-directeur général de l'Office aux fins de résolution.

8. DÉSIGNATION DES AGENTS

- 8.1. En plus des exigences en matière de compétences, de qualifications et de formation que l'Office a déterminées pour les agents de conservation de l'environnement de l'Office ou d'autres employés de la Commission, les exigences pour être désigné en vertu du paragraphe 120 (1) de la LEI comme agent d'application de la loi de l'AEIC sont énoncées à l'annexe 1 jointe au présent PE. Les parties conviennent que ces exigences en matière de formation et de compétences peuvent être modifiées de temps à autre.
- 8.2. Les agents de conservation de l'environnement de l'Office qui seront désignés comme agents d'application l'AEIC recevront une formation conformément aux exigences de la désignation et maintiendront l'admissibilité aux certifications nécessaires relativement à cette désignation.
- 8.3. Lorsque des cours de formation et des cours de recyclage particuliers sont déterminés par l'Agence, le coût de ces cours par les agents de conservation de l'environnement de l'Office désignés comme étant les agents d'application de l'AEIC seront payés par l'Agence. Toute évaluation de la santé supplémentaire requise pour ces cours spécifiques de l'Agence doit également être payée par l'Agence. Tous ces coûts seront préapprouvés par l'Agence.
- 8.4. L'Office est convaincu qu'un agent de conservation de l'environnement de l'Office ou un autre employé satisfait aux exigences en matière de compétences, de qualifications de qualité et de formation requises pour un agent d'application de la loi de l'AEIC, l'Office amorcera le processus de recommandation de cette personne à titre d'agent d'application de la loi de l'AEIC en faisant parvenir une recommandation à la personne désignée de l'Agence qu'un agent de conservation de l'environnement de l'Office ou tout autre employé doit être désigné comme agent d'application de la loi de l'AEIC. Il est entendu qu'une telle demande doit être

accompagnée du curriculum vitae et des qualifications de formation du candidat aux fins de désignation et d'une recommandation signée de l'agent principal de conservation de l'Office.

- 8.5. L'Agence avisera l'Office par écrit de la date à laquelle elle aura reçu une recommandation de désignation en vertu de l'article 8.4 de la présente.
- 8.6. La désignation sera limitée aux activités de conformité et d'application de la loi en vertu de la LEI pour les projets exclus d'une évaluation d'impact propre à un projet en vertu du Règlement.
- 8.7. Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation de l'Office en vertu de l'article 8.4, l'Agence avisera l'Office par écrit lorsqu'un agent de conservation de l'environnement ou un employé recommandé de l'Office a été désigné comme agent d'application de la loi de l'AEIC et de la portée des questions pour lesquelles cet agent a été désigné.
- 8.8. L'Office donnera immédiatement un avis écrit à l'Agence si l'agent d'application de la loi de l'AEIC cesse de demeurer un employé de l'Office ou s'il ne parvient pas à satisfaire aux exigences de l'annexe 1 ou à les maintenir.
- 8.9. Il est entendu que les désignations des agents d'application de la loi de l'AEIC seront faites sur une base individuelle (c.-à-d. pas en relation avec une catégorie de personnes ou de postes au sein de l'Office).

9. AUTRE

- 9.1. Les parties peuvent se fournir des services à l'appui de questions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration de la conformité et de l'application de la loi en plus des questions indiquées dans le présent PE. Ces services seront fournis selon les modalités convenues de temps à autre par les parties.

10. MODIFICATION ET ANNEXES

- 10.1. Le présent PE et ses annexes peuvent être modifiés avec le consentement mutuel des parties. À moins qu'une autre date ne soit convenue, une modification entrera en vigueur à la date de la dernière signature de l'Agence ou de l'Office.
- 10.2. Tout document décrivant une entente de coopération ayant une incidence sur le présent PE qui peut, de temps à autre, être conclu entre l'Agence et l'Office, ou tout autre document que les parties conviennent, peut être annexé au présent PE.
- 10.3. Nonobstant ce qui précède, les parties se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par année, pour examiner le fonctionnement du présent PE et discuter de la nécessité de renouveler ou de modifier le PE.

11. RÉSILIATION

- 11.1. Toute partie qui souhaite mettre fin au présent PE doit présenter un avis écrit avec un préavis suffisant pour éviter toute perturbation déraisonnable des activités des autres parties.

12. ENTREPRISES ENTIÈRES

12.1. Le présent PE remplace toutes les discussions antérieures relatives à l'objet, à moins d'indication contraire dans le présent PE.

13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1. Le présent PE entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature.

14. APPROBATIONS


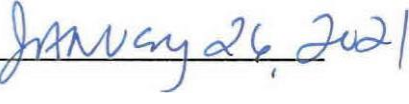
14.1. Les parties ont signé, en double exemplaire, le présent PE aux dates indiquées ci-dessous.

EN FOI DE QUOI nos signatures sont inscrites :


 _____ DATE  _____

Chair
Président
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

des hydrocarbures extracôtiers

 _____ DATE  _____

TÉMOIN

2021.01.18 15 :
 _____ 41 : 50 -05'00'

Président
Agence d'évaluation d'impact du Canada

Signé numériquement par : Cain, Seth
DN : CN = Cain, Seth C = CA O =
GC OU = EC-EC
Date : 2021.01.27 13:28:44-05'00'

Cain, Seth

TÉMOIN

DATE

Annexe 1

Exigences de désignation pour les agents d'application de la loi de l'AEIC

- Avoir suivi avec succès la formation ou l'expérience et la formation équivalentes suivantes approuvées par la personne désignée de l'Agence :
 - Cours de mise en application de la loi pour les enquêteurs : Niveau I de la Gendarmerie royale du Canada;
 - Introduction à la LEI;
 - Secourisme standard et RCR de niveau C;
 - Occupational Safety and Health Administration (OSHA)
- L'octroi d'une autorisation de sécurité pour la cote de fiabilité